



Décision n° 2026-DC-031 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 portant délégation de pouvoirs au président

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;
- Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;
- Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;
- Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- Vu la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

- Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;
- Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- Vu la décision n° 2025-DC-005 du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de pouvoirs est donnée au président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de radioprotection (ASNR) pour prendre en son nom, sans possibilité de déléguer sa signature :

- 1) les décisions de désignation, d'habilitation et les décisions mettant fin aux attributions des inspecteurs de la sûreté nucléaire prévues à l'[article L. 596-2 du code de l'environnement](#),
- 2) les décisions de désignation, d'habilitation et les décisions mettant fin aux attributions des inspecteurs de la radioprotection prévues à l'[article L. 1333-29 du code de la santé publique](#),
- 3) les décisions d'habilitation et mettant fin à l'habilitation des agents de l'ASNR pour exercer les missions d'inspection du travail prévues à l'[article R. 8111-11 du code du travail](#).

En l'absence du président, le commissaire désigné par lui en application de l'[article L. 592-11 du code de l'environnement](#) peut prendre les décisions mentionnées au présent article.

Article 2

Délégation de pouvoirs est donnée au président de l'ASNR pour prendre en son nom, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et à l'inspecteur en chef :

- 1) les décisions en matière de prescriptions prévues aux [articles R. 593-38](#), [R. 593-39](#), au I de l'[article R. 593-40](#), et aux [articles R. 593-62](#) et [R. 593-100 du code de l'environnement](#) qui concernent les installations de catégorie 3 telles que définies à l'article 2 de la [décision du 29 septembre 2015 susvisée](#), sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent point.
Ne sont pas concernés par cette délégation :
 - les cas où de telles décisions concernent également des installations de catégorie 1 ou 2 telles que définies au même article 2,

- les décisions soumettant à l'accord de l'ASNR l'engagement de certaines des étapes ou la réalisation de certaines des opérations du démantèlement prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'[article R. 593-69 du code de l'environnement](#) ;
- 2) les décisions de mise en demeure relatives aux activités de radiothérapie prévues à l'[article L. 1333-31 du code de la santé publique](#), celles relatives aux équipements sous pression nucléaires prévues aux articles [L. 557-53](#) et [L. 557-55](#) du code de l'environnement, et celles relatives aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et aux équipements sous pression nucléaires prévues à l'[article L. 596-4](#) du même code, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point.
Ne sont pas concernées par cette délégation les mises en demeure concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149), l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#).

Article 3

Délégation de pouvoirs est donnée au président de l'ASNR pour prendre en son nom, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres membres des services, les actes ci-dessous énumérés.

I. – Actes se rapportant aux installations, équipements ou appareils suivants :

- les installations nucléaires de base (INB),
- les équipements sous pression nucléaires (ESPN),
- les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités non nécessaires mentionnés au I de l'[article L. 593-33 du code de l'environnement](#) (ICPE/IOTA),
- les appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB mentionnés au II de ce même article (ESP).

Sont exclus néanmoins les actes concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149) et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#).

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

Etapes d'exploitation

- 1) les accords de l'ASNR à la réalisation des étapes intermédiaires du démarrage des installations nucléaires prévus à l'[article R. 593-34](#) du code de l'environnement ;
- 2) les accords prévus pour certaines opérations particulières prévues :
 - a) par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau,
 - b) par la [décision du 6 avril 2017 susvisée](#) relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression,
 - c) ou, sauf mention expresse contraire dans ces prescriptions, par les prescriptions de l'ASNR prises en application de l'[article R. 593-38 du code de l'environnement](#), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point.
Ne sont pas concernés par cette délégation les accords pour la réalisation de certaines opérations ou étapes du démantèlement prévus à l'[article R. 593-70 du code de l'environnement](#) ;

- 3) les décisions en matière d'autorisation de modifications notables d'installations nucléaires de base prévues à l'[article R. 593-58 du code de l'environnement](#), y compris les décisions en matière d'approbation de la révision des règles générales d'exploitation prévues au IV de l'[article R. 593-69 du code de l'environnement](#) ;
- 4) les décisions d'approbation ou les accords préalables en matière d'organisation de la radioprotection prévus à l'[article R. 593-113 du code de l'environnement](#) et à l'[article R. 4451-127 du code du travail](#) ;
- 5) les décisions déterminant si une modification ou une extension de projet doit être soumise à évaluation environnementale, prévues au second alinéa du IV de l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#) ;
- 6) les prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'[article L. 593-15 du code de l'environnement](#) qui sont soumises à autorisation ;
- 7) les décisions prévues au dernier alinéa de l'[article R. 593-56 du code de l'environnement](#) indiquant que la modification projetée relève d'une modification substantielle au titre de l'[article L. 593-14](#) de ce même code ;
- 8) les approbations de mesures de gestion liées à l'état du sol, prévues au III de l'article 3.3.7 de la [décision du 16 juillet 2013](#) susvisée, et les accords sur des méthodologies d'assainissement, prévus au I de l'article 3.6.3 de l'annexe de la [décision du 21 avril 2015](#) susvisée ;

Instruction

- 9) les décisions en matière de prorogation de délai d'instruction suivantes :
 - les décisions prévues à l'[article R. 593-36 du code de l'environnement](#) en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation de mise en service,
 - les décisions prévues au VI [de l'article R. 593-73](#) de ce même code en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes de déclassement,
 - les décisions prévues au dernier alinéa de l'[article R. 593-58 de ce même code](#) en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation de modification notable,
 - les décisions prévues au [IV de l'article R. 593-70 de ce même code](#) en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'accord pour la réalisation d'une opération ou d'une étape de démantèlement ;

Bénéfice des droits acquis

- 10) les décisions d'enregistrement de la déclaration et de l'arrêté fixant le périmètre d'une installation nucléaire de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis prévues au deuxième alinéa de l'[article R. 593-77 du code de l'environnement](#), ainsi que les mesures provisoires prises avant enregistrement prévues au dernier alinéa du même article ;

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'[article L. 214-1 du code de l'environnement](#) (IOTA) non nécessaires

- 11) les décisions relatives aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités « non nécessaires » prévues au I de l'[article L. 593-33 du code de l'environnement](#), y compris les décisions prévues au second alinéa du IV de l'[article L. 122-1 du même code](#) ;
- 12) l'approbation des conventions entre l'exploitant d'une installation nucléaire de base et le titulaire de l'autorisation ou de l'enregistrement ou le responsable de la déclaration d'un équipement, d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité « non nécessaires », prévues au V de l'[article R. 593-86 du code de l'environnement](#) ;

Activités énumérées à l'annexe I de la [directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles](#) (activités IED)

- 13) les décisions fixant un délai de transmission de dossier de réexamen pour les installations nucléaires de base comportant au moins une des activités énumérées à l'annexe I de la [directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles](#), prévues à l'[article R. 593-101](#) du code de l'environnement ;

Situations d'urgence

- 14) les avis rendus par l'ASNR en situation d'urgence à l'occasion de la levée du plan d'urgence interne en application de l'[article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé](#) ;

Equipements sous pression nucléaire (ESPN)

- 15) les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASNR en matière d'équipements sous pression nucléaires, prévus, sous réserve des dispositions des trois derniers alinéas du présent point, par :
- le chapitre VII du titre V du livre V et par la section 2 du chapitre V du titre IX du livre V de ce même code,
 - les [décret du 2 avril 1926](#) et du [18 janvier 1943](#) susvisés,
 - le [décret du 13 décembre 1999](#) susvisé,
 - les textes pris pour l'application des textes mentionnés au présent point, notamment les [arrêtés du 26 février 1974](#), du [10 novembre 1999](#) et du [30 décembre 2015](#) susvisés.

Cette délégation inclut les décisions en matière d'agrément relatif aux organismes notifiés et habilités pour le contrôle de ces équipements.

Ne sont pas concernés par cette délégation les actes suivants :

- les mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement,
- les décisions d'autorisation dérogatoires d'installation, de mise en service, d'utilisation et de transfert d'un équipement sous pression nucléaire ou d'un ensemble nucléaire, prévues à l'[article R. 557-1-3](#) de ce même code et à l'[article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susmentionné](#) ;

- 16) les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASNR pour prendre les décisions individuelles et pour le contrôle du suivi en service des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, prévus au II [de l'article L. 593-33](#) du code de l'environnement, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point.

Ne sont pas concernés par cette délégation les mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

II. – Actes se rapportant au domaine du transport de substances radioactives (TSR)

Sont exclus néanmoins les décisions pour lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le pétitionnaire.

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

- 17) les décisions individuelles, relatives au transport de substances radioactives prévues à l'[article R. 595-1 du code de l'environnement](#), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point.

Ne sont pas concernées par cette délégation les mesures de police et les sanctions administratives prévues par le chapitre VI du titre IX du livre V du code de l'environnement ;

- 18) les dérogations temporaires, dans le domaine du transport de substances radioactives prévues aux articles 23 et 24 de l'[arrêté du 29 mai 2009](#) susvisé ;

III. – Actes se rapportant au domaine du nucléaire dit de proximité (NPx)

Sont exclues néanmoins les décisions pour lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le bénéficiaire.

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

Activités nucléaires

- 19) les décisions prises dans le cadre du régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration d'activités nucléaires suivantes :
- les décisions en matière d'autorisation et d'enregistrement, y compris les prescriptions,
 - les décisions de requalification de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation,
 - les prescriptions relatives aux déclarations prévues au III de l'[article L. 1333-8 du code de la santé publique](#) ;
- 20) les certificats d'exemption de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration d'activités nucléaires, prévus à l'[article R. 1333-106 du code de la santé publique](#) ;

Sources, accélérateurs et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

- 21) les décisions d'enregistrement en matière de cession, d'acquisition, d'importation ou d'exportation de sources radioactives prévues aux [articles R. 1333-154](#) et [R. 1333-157](#) du code de la santé publique ;
- 22) les décisions en matière de prolongation de durée de vie d'une source radioactive scellée, prévues au I de l'[article R. 1333-161 du code de la santé publique](#) ;
- 23) les décisions de dérogation à certaines interdictions d'acquérir des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, prévues au II de l'[article R. 1333-153](#) du code de la santé publique ;
- 24) les décisions en matière de reprise de sources radioactives scellées ou de mise en œuvre de la garantie financière en cas de défaillance du fournisseur ou du détenteur, prévues [au IV de l'article R. 1333-161](#) et à l'[article R. 1333-163](#) du code de la santé publique ;

Mesures de police et sanctions administratives

- 25) les mesures de police et les sanctions administratives prévues par l'[article L. 1333-31 du code de la santé publique](#), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point.
Ne sont pas concernées par cette délégation les décisions relatives aux activités de radiothérapie ;

Agréments

- 26) les décisions en matière d'agrément des organismes chargés de vérifier certaines règles mises en place par un responsable d'une activité nucléaire, prévues à l'[article R. 1333-172 du code de la santé publique](#) ;
- 27) les décisions en matière d'agrément des laboratoires de mesurages de la radioactivité dans l'environnement ou sur les personnes, prévues aux [articles R. 123-25](#), [R. 1333-26](#) et [R. 1333-89 du code de la santé publique](#) ;

28) les décisions en matière d'agrément des organismes chargés des mesures de l'activité volumique du radon, prévues à [l'article R. 1333-36 du code de la santé publique](#) ;

29) les décisions prescrivant à un responsable d'activités nucléaires de faire procéder par anticipation par un organisme agréé à certaines vérifications, prévues au I de [l'article R. 1333-175 du code de la santé publique](#) ;

IV. – Actes relatifs aux situations d'urgence radiologique

Sont exclus néanmoins les actes concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66) et le centre de stockage de l'Aube (INB 149).

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

30) les recommandations adressées aux autorités compétentes prévues à [l'article L. 592-32 du code de l'environnement](#) ;

31) les avis rendus par l'ASNR en matière de fin de situation d'urgence radiologique prévus à [l'article R. 1333-88 du code de la santé publique](#) ;

32) l'alerte et l'information des autorités des États tiers prévues à [l'article L. 592-33 du code de l'environnement](#) ;

V. – Actes se rapportant à l'ensemble des domaines

Sont exclus néanmoins :

- les actes concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149), le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à [l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#),

- les décisions lesquelles l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est le bénéficiaire.
Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

Avis et autorisations qualifiées d'accords

33) les avis et les autorisations qualifiées d'accords par les textes, rendus par l'ASNR, sous réserve des alinéas suivants du présent point.

Ne sont pas concernés par cette délégation :

- les avis et accords déjà mentionnés au 1), 2), 14), et 31) du présent article 3,
- les avis rendus sur les études transmises dans le cadre du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs prévu à [l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement](#),
- les avis dans le cadre des dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, prévus aux [articles L. 542-3, L. 542-12, L. 542-13-2 du même code](#),
- les avis sur les projets de décret ou d'arrêtés ministériels de nature réglementaires et les avis rendus à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, prévus aux [articles L. 592-25 et L. 592-29 du même code](#),
- les avis préalables à l'institution de servitudes prévus à [l'article L. 593-5 du même code](#),
- les avis préalables aux autorisations de création d'une installation nucléaire de base prévus à [l'article L. 593-8](#),
- les avis préalables aux décisions de fin d'autorisation, de suspension ou de fin de suspension d'une installation nucléaire de base prévus aux [articles L. 593-13, L. 593-21 et R. 593-84 du même code](#),

- les avis préalables aux décisions de mise à l'arrêt définitif ou de démantèlement d'installations nucléaires de base prévus aux [articles L. 593-23](#) et [L. 593-24 du même code](#),
- les avis préalables à la prolongation du délai de transmission du dossier de démantèlement et ceux préalables aux décrets de démantèlement, prévus aux [articles L. 593-27](#) et [L. 593-28 du même code](#),
- les avis sur les options de sûreté dans la perspective de l'exploitation d'une installation nucléaire de base prévus à l'[article R. 593-14 du même code](#),
- les avis préalables aux décrets d'autorisation de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base, ceux préalables à l'arrêté fixant la date d'effet du changement d'exploitant, prévus à l'[article R. 593-41](#) et [R. 593-43 du code de l'environnement](#) ;
- les avis préalables aux décrets autorisant la séparation ou la réunion d'installations nucléaires de base, prévus à l'[article R. 593-46 du code de l'environnement](#), ou ceux préalables à d'autres modifications du décret d'autorisation prévus à l'[article R. 593-48 du même code](#),
- les avis préalables à la décision définissant la composition d'un dossier de demande d'autorisation de courte durée de création d'une installation nucléaire de base, prévus à l'[article R. 593-117 du code de l'environnement](#), et ceux préalables à la décision d'autorisation de courte durée prévue à l'[article R. 593-118 du même code](#),
- lorsque ces avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives résultant d'une situation d'urgence radiologique, les avis préalables à l'instauration de servitude pour risque radiologique prévus à l'[article L. 1333-26 du code de la santé publique](#), les avis préalables aux décisions dérogeant aux interdictions pour risques radiologiques prévus à l'[article R. 1333-4 du même code](#), et les avis transmis au représentant de l'Etat dans le département en situation d'exposition durable prévus à l'[article R. 1333-91 du même code](#),
- les avis préalables aux décisions du représentant de l'Etat dans le département définissant une stratégie de protection des personnes et de l'environnement dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives résultant d'une situation d'urgence, prévus à l'[article R. 1333-92 du code de la santé publique](#),
- les accords prévus pour certaines opérations particulières par les décrets d'autorisation pris en application [du décret du 11 décembre 1963](#) susvisé, les accords prévus par les décrets d'autorisation de création conformément [au 7° du II de l'article R. 593-26 du code de l'environnement](#), les accords prévus par les décrets autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base pris avant le 30 juin 2016 et les accords pour la réalisation de certaines opérations ou étapes du démantèlement prévus à l'[article R. 593-70 du code de l'environnement](#) ;

Instruction

- 34) les actes suivants pris dans le cadre des instructions relevant de la compétence de l'ASNR : les accusés de réception des demandes, ainsi que les demandes d'informations ou de documents complémentaires nécessaires à l'instruction de ces demandes et ayant pour conséquence la suspension du délai d'instruction ;

Décisions prévues par une décision réglementaire de l'ASNR

- 35) toutes décisions individuelles relevant de la compétence de l'ASNR, autres que celles mentionnées dans la présente décision, qui sont prévues dans les décisions à caractère réglementaire de l'ASNR prises en application du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code du travail, sauf mention expresse contraire dans les décisions, y compris les prescriptions accompagnant ces décisions individuelles ;

Protection contre les rayonnements ionisants

- 36) les autorisations de dilution de substances radioactives prévues au II de l'[article R. 1333-8 du code de la santé publique](#) ;
- 37) les décisions en matière de classement des sources de rayonnements ionisants et des lots de sources radioactives prévues au II de l'[article R. 1333-14 du code de la santé publique](#) ;
- 38) les décisions prescrivant une caractérisation radiologique prévues au [I de l'article R. 1333-37 du code de la santé publique](#) ;

Décisions en matière de contrôle, d'expertise et de sanction

- 39) les décisions de désignation d'experts pouvant assister les fonctionnaires et agents chargés du contrôle prévues à l'[article L. 171-5-1 du code de l'environnement](#) ;
- 40) les décisions de prescription de réalisation d'analyses, expertises, contrôles ou études par des organismes extérieurs experts, ainsi que les décisions d'agrément ou d'accord relatives à ces organismes, prévues à l'[article L. 592-23 du code de l'environnement](#) ;
- 41) les décisions en matière de transaction prévues à l'[article L. 173-12 du code de l'environnement](#) ;
- 42) les décisions d'habilitation en vue de permettre l'accès à l'information nécessaire dans le cadre d'une expertise d'une situation d'exposition potentielle ou avérée aux rayonnements ionisants, prévues à l'[article L. 592-24-2 du code de l'environnement](#) ;

VI. – Actes dans le cadre de l'intervention des services de l'ASNR dans les activités énumérées au I de l'[article L. 592-14-2 du code de l'environnement](#)

Sont exclus néanmoins les actes concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149) et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#).

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

- 43) les décisions prises dans le cadre des activités énumérées [au I de l'article L. 592-14-2 du code de l'environnement](#) ;

VII. – Actes se rapportant à l'expertise

Sont exclus néanmoins les actes concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149) et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#).

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

- 44) les avis techniques et les recommandations techniques aux tiers ;

VIII. – Dispositions relatives à l'exercice d'une activité nucléaire

- 45) Les décisions se rapportant à l'exercice d'une activité nucléaire sur le fondement de l'[article L. 592-14-1 du code de l'environnement](#), y compris celles relatives à la protection de l'environnement, notamment les décisions d'autorisation d'accès aux sources et de leur convoyage, ou aux informations portant sur les moyens ou mesures pour les protéger contre les actes de malveillance, prévues l'[article R. 1333-148 du code de la santé publique](#).

IX. – Actes divers

Sont exclus néanmoins les actes concernant le centre de stockage de la Manche (INB 66), le centre de stockage de l'Aube (INB 149) et le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo) prévu à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#).

Sous cette réserve, délégation est donnée pour les actes suivants :

- 46) les décisions de désignation des représentants de l'ASNR aux séances des commissions locales d'information prévues à l'[article L. 125-20 du code de l'environnement](#), ainsi que les désignations des représentants de l'ASNR au sein de toutes les instances auxquelles elle participe, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point.
Cette délégation ne concerne pas la désignation des représentants de l'ASNR au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ;
- 47) les décisions de consultation des commissions locales d'information prévues à l'[article L. 125-26 du code de l'environnement](#), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent point ;
- 48) les décisions d'application de [l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, relatif à la Protection contre les rayonnements ionisants et à la Sûreté des Installations de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire](#), signé à Genève le 15 novembre 2010, relevant de la compétence de l'ASNR ;
- 49) les accords préalables à une décision d'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques prévus [au II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine](#) lorsqu'ils relèvent de l'ASNR ;
- 50) les réponses à des demandes de transmission de documents administratifs, d'information environnementale ou d'archives, en application de l'[article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration](#), de l'[article L. 124-1 du code de l'environnement](#) et de l'[article L. 213-1 du code du patrimoine](#), ou les accords suite à des demandes dérogatoires de communication d'archives mentionnés à l'[article L. 213-3 du code du patrimoine](#).

Article 4

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur de la première décision de délégation de signature prise en son application.

La décision n° 2025-DC-002 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de pouvoirs au président est abrogée à cette même date.

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 3 février 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS Stéphanie GUÉNOT BRESSON Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA